



POUVOIR JUDICIAIRE

C/28107/2025

ACJC/629/2026

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU VENDREDI 10 AVRIL 2026**

Entre

A \_\_\_\_\_ SA, sise \_\_\_\_\_ [GE], appelante d'un jugement rendu par la 19<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 5 janvier 2026, représentée par Me Elie ELKAIM, avocat, rue du Lion d'Or 2, case postale 925, 1001 Lausanne,

et

**OFFICE DU REGISTRE DU COMMERCE**, rue du Puits-Saint-Pierre 4, 1204 Genève.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites et au Registre foncier, par plis recommandés du 13 avril 2026.

---

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/277/2026 rendu le 5 janvier 2026, aux termes duquel le Tribunal de première instance, à la requête du Registre du commerce, a prononcé la dissolution de la société A\_\_\_\_\_ SA et ordonné sa liquidation par voie de faillite, au motif que la société, qui présentait une carence dans son organisation légale, n'avait pas rétabli celle-ci dans les délais impartis;

Vu l'appel interjeté en temps utile à l'encontre de cette décision par la société dissoute, laquelle déclare avoir effectué les démarches nécessaires pour que sa situation légale soit rétablie;

Attendu que le Registre du commerce a informé la Cour de céans, par courrier du 7 avril 2026, que A\_\_\_\_\_ SA avait requis valablement l'inscription du rétablissement de la situation légale le 19 janvier 2026;

Qu'il indique avoir suspendu l'inscription dans l'attente de la décision de la Cour.

Considérant, **EN DROIT**, que la valeur litigieuse de la présente cause est supérieure à 10'000 fr. puisqu'elle correspond à la valeur du capital-actions de la société dissoute (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_106/2010 du 22 juin 2010 consid. 6, non publié aux ATF 136 III 369 et ss);

Que la Cour est dès lors saisie d'un appel (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC);

Que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC étant réunies, les faits nouveaux invoqués en appel sont recevables;

Que l'appel doit dès lors être admis et la décision querellée annulée;

Que la société n'ayant fourni les documents nécessaires au rétablissement de la situation légale que le 19 janvier 2026, soit après le prononcé du jugement querellé, la partie appelante sera condamnée aux frais des deux instances, arrêtés à 600 fr. pour la procédure de première instance et à 600 fr. pour la procédure d'appel, soit 1'200 fr. au total;

Que l'avance de 600 fr. versée par la partie appelante pour la procédure d'appel est acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC);

Qu'en conséquence, la partie appelante sera condamnée à verser le solde, soit 600 fr.;

Qu'il ne sera pas alloué de dépens.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

**A la forme :**

Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/277/2026 rendu le 5 janvier 2026 par le Tribunal de première instance dans la cause C/28107/2025-19 SFC.

**Au fond :**

Annule le jugement entrepris.

**Cela fait, statuant à nouveau :**

Dit qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société A\_\_\_\_\_ SA.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

**Sur les frais :**

Met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA les frais judiciaires des deux instances, arrêtés à 1'200 fr. et partiellement compensés avec l'avance de 600 fr. versée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, le solde de 600 fr.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel.

**Siégeant :**

Monsieur Laurent RIEBEN, président *ad interim*; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière.

Le président *ad interim* :

Laurent RIEBEN

La greffière :

Marie-Pierre GROSJEAN

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*